

5 July 1996
D1368-1365
1368
KB

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-5-R61
IT-95-18-R61

Date: 5 juillet 1996

Original: Français

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit:

**M. le Juge Claude Jorda, Président
Mme le Juge Elizabeth Odio Benito
M. le Juge Fouad Riad**

Assistée de:

M. Dominique Marro, Greffier adjoint

Ordonnance rendue le:

5 juillet 1996

LE PROCUREUR

C/

**RADOVAN KARADŽIĆ
RATKO MLADIĆ**

**DECISION PORTANT REJET PARTIEL DE LA REQUETE PRESENTEE
PAR MAITRES MEDVENE ET HANLEY III,
AVOCATS DE RADOVAN KARADŽIĆ**

Le Bureau du Procureur:

**M. Eric Ostberg
M. Mark Harmon**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

VU les articles 21 du Statut et 61 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement),

VU la requête déposée auprès du Greffe par Maîtres Medvene et Hanley III, mandatés le 1er juillet par l'accusé Radovan KARADZIC, en sa qualité de "président de la République Srpska", pour le représenter devant le Tribunal Pénal International,

ENTENDU Mes Medvene et Hanley III en leurs observations, à l'audience de ce jour,

ENTENDU le Procureur à l'audience;

ATTENDU que Mes Medvene et Hanley III sollicitent d'être présents dans la salle d'audience et d'avoir l'accès à tous les documents soumis aux Juges de cette Chambre par le Procureur dans le cadre de la présente procédure,

ATTENDU que l'accès, requis par Mes Medvene et Hanley III, aux documents et dossiers pertinents que le Procureur soumet lors de la procédure de l'article 61 ne saurait être admis que dans le cadre d'un procès, à la suite d'une comparution initiale de l'accusé présent physiquement, en application de l'article 66 du Règlement; que l'accusé bénéficiera également, à ce moment, des autres droits qui lui sont reconnus par les dispositions de l'article 21 du Statut;

ATTENDU que la procédure de l'article 61 ne saurait s'analyser en un procès;

ATTENDU que cette procédure préserve totalement les droits de l'accusé; qu'en effet ce dernier s'est vu notifier les actes d'accusation préalablement à cette procédure d'une part, et qu'il dispose du droit à se présenter, accompagné de son conseil, devant le Tribunal, d'autre part; que en ce cas, la procédure change de nature et devient un procès contradictoire, accompagné de toutes les garanties inhérentes à un procès équitable;

ATTENDU, cependant, que la demande complétée à l'audience par Mes Medvene et Hanley III aux fins d'assister à cette procédure en vertu de l'article 61 du Règlement, en l'absence physique de l'accusé, peut s'analyser dans la présente espèce comme un contrôle de leur part relatif aux conditions de la signification à leur client de l'acte d'accusation, ces conditions ne pouvant selon eux conduire à l'émission du mandat d'arrêt international, prévue par cet article;

ATTENDU que les juges de confirmation ont estimé, dans leurs ordonnances publiques du 18 juin 1996 que toutes les mesures raisonnables relatives à l'information de l'accusé Radovan KARADZIC ont été prises, conformément à l'article 61 (A) du Règlement, ainsi que le Procureur en a apporté la démonstration;

ATTENDU en outre que le 27 juin, la Chambre a permis la lecture publique des deux actes d'accusation dressés à l'encontre de Radovan Karadzic, en présence de Me Igor Pantelic, mandaté alors par l'accusé;

QUE la présence de ce dernier le 27 juin démontre surabondamment que Radovan Karadzic était parfaitement informé des charges pesant sur lui;

QU'il apparait dès lors que la pleine information de l'accusé Radovan Kardazic ne saurait plus être contestée en aucune façon;

ATTENDU toutefois que la Chambre, soucieuse de permettre aux avocats désignés d'informer pleinement leur client du déroulement des audiences publiques, notamment quant aux conditions de la signification des actes d'accusation et des mandats d'arrêt y afférents, estime qu'un statut d'observateur doit leur être reconnu;

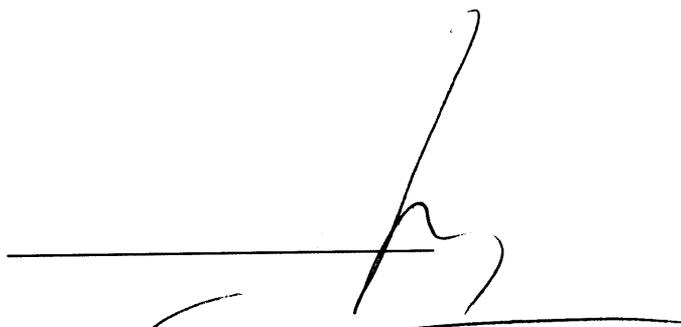
PAR CES MOTIFS

PREND ACTE du mandat déposé par Mes Medvene et Hanley III au nom de Radovan KARADZIC;

REJETTE la requête de Mes. Medvene et Hanley III en ce qu'elle tend à assurer leur présence continue en salle d'audiences lors de la procédure de l'article 61 ainsi que leur accès libre aux documents et dossiers que le Procureur soumet;

DIT que Mes Medvene et Hanley III seront reconduits dans la partie publique de la salle d'audiences où un siège leur sera réservé durant toute l'audience en qualité d'observateurs;

Fait en français.



Claude Jorda
Président de la Chambre de première
instance I

Fait le 5 juillet 1996
à La Haye, Pays-Bas